

**INSTRUCTION N°07-97 DU 17 AOUT 1997 FIXANT
LE CADRE D'ORIENTATIONS EN MATIERE D'ENDETTEMENT EXTERIEUR**

Article 1er : La présente Instruction a pour objet de :

- mettre en œuvre des dispositions de l'article 28 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- modifier et compléter l'instruction n°20-94 du 12 avril 1994 fixant les conditions financières des opérations d'importation.

Article 2 : La Banque d'Algérie communiquera périodiquement aux banques et établissements financiers, Intermédiaires Agréés, des orientations sur les conditions de financement en matière d'endettement.

Article 3 : L'article 7 de l'instruction n°20-94 du 12 avril 1994 suscitée est modifié et complété comme suit :

"Article 7 - Pour l'importation des produits, l'opérateur, en concertation avec sa banque ou son établissement financier, Intermédiaire Agréé à la possibilité :

- soit de la régler au comptant ;
- soit de la financer, par imputation sur une ligne de crédit multilatérale ou gouvernementale ;
- soit en cas d'épuisement de telles lignes ou d'inéligibilité de l'opération à celles-ci, de la financer par recours à un crédit - export dont les conditions s'inscrivent dans le cadre des orientations périodiques visées à l'article 2 ci-dessus.

L'importation de ces produits peut également être réglée par débit de compte - devises".

Article 4 : L'appréciation des conditions de financement des importations relève des banques et établissements financier, intermédiaires agréés domiciliataires.

Article 5 : Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à la présente Instruction sont abrogées.

Article 6 : La présente Instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**